

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

Séance du Conseil Communal du 29 AOUT 2013.

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, KAIRET, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, SŒUR, SPITAELS, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU, RENAUX,
DE RIDDER, BOUSSART, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, KADRI, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Secrétaire communale**,
EXCUSES : HASSELIN, **Echevin**
POLLART, LAIDOU, MEUREE J-P, KRANTZ, DEMEULEMEESTER, **Conseillers communaux**

Service Taxes : réf : cs

Objet n°9 e) : Taxe sur les logements loués meublés.
(renouvellement et ajout définition meublé)

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12, L1133-1 et L1133-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu le règlement de la taxe voté en séance du Conseil Communal en date du 12 juillet 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler celui-ci et d'y ajouter une définition d'un logement meublé;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 voix POUR, 1 voix CONTRE

Article 1^{er} : D'établir pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés ;
Sont visés, les logements loués meublés pour lesquels un bail et/ou un permis de location était en cours au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Définition d'un logement meublé :

- a) garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble), même si une partie est la propriété du locataire ou
- b) pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logements loués meublés.

Article 3 : La taxe est fixée à 190 € par logements meublés. Elle est réduite de moitié lorsque la taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives).

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à

l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation et au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, il sera fait application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de procédure de taxation d'office le montant de la majoration de la taxe sera égal à 100% du montant de la taxe normalement due.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement et au contentieux sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12 et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise, pour approbation, à la Tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

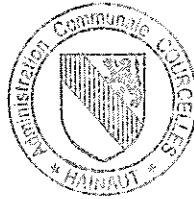
La Secrétaire Communale,
(s) LAMBOT Laetitia

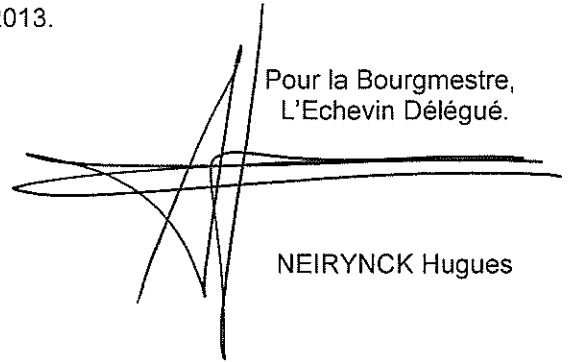
La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 30 août 2013.

La Secrétaire Communale,


LAMBOT Laetitia




Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.
NEIRYNCK Hugues

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE

DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES
DES POUVOIRS LOCAUX

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

DGO5/O50004//jospin-i/77967/77964 – Commune de Courcelles - Délibérations du 29 août 2013 – Taxes diverses - Exercices 2014 à 2019.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, les articles 6, 10 et 11 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu les délibérations du 29 août 2013, reçues le 03 septembre 2013, par lesquelles le Conseil communal de COURCELLES établit, pour les exercices 2014 à 2019,

- une taxe sur les logements loués meublés (renouvellement et ajout définition meublés),
- une taxe sur les tanks et réservoirs.

Considérant que les décisions du Conseil communal de COURCELLES du 29 août 2013 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

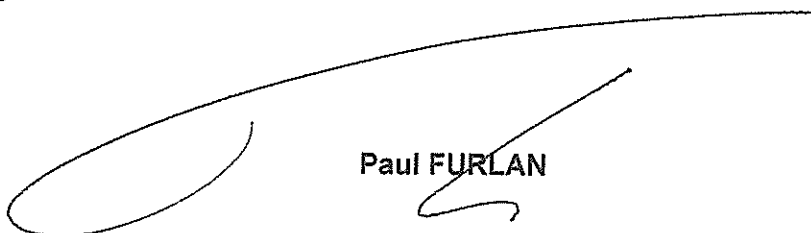
ARRETE:

Article 1^{er} : Les délibérations du 29 août 2013 par lesquelles le Conseil communal de COURCELLES établit, pour les exercices 2014 à 2019, les règlements suivants **SONT APPROUVEES.**

- une taxe sur les logements loués meublés (renouvellement et ajout définition meublés),
- une taxe sur les tanks et réservoirs.

- Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de COURCELLES en marge des actes concernés.
- Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de COURCELLES.
Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le 02 OCT. 2013



Paul FURLAN